

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-333 du 8 Novembre 1990

portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes, et de la Commission Interministérielle des Chiffres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant Nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
 - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ,
 - VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°82-61 du 19 Février 1982 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes, et de la Commission Interministérielle des Chiffres ;
- SUR Proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 1990 ;

 D E C R E T

Article 1er.- Il est créé auprès du Chef du Gouvernement :

- 1°) - Une Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes (D.C.C.T.) ;
- 2°) - une Commission Interministérielle des Chiffres.

.../...

TITRE I
DE LA DIRECTION CENTRALE DES CHIFFRES ET DES
TELEGRAMMES

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes est chargée :

1°) de coordonner et de contrôler sur le plan technique l'activité des Services des Chiffres et des Télégrammes des différents Départements ministériels et organismes utilisateurs ;

2°) de l'étude, de la réalisation, de l'emploi et du contrôle des Chiffres destinés à assurer le secret des correspondances du Gouvernement ;

3°) de l'élaboration des différents systèmes de Chiffres mis à la disposition des différents Ministères et organismes d'Etat ;

4°) de la formation du personnel spécialisé des Chiffres suivant les dispositions pertinentes des statuts propres à ce personnel ;

5°) d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études destinées à perfectionner les Chiffres de l'Etat ;

6°) d'exercer auprès des autorités utilisatrices un contrôle des documents et matériels du Chiffre et des conditions dans lesquelles ils sont exploités.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 3.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes comprend :

- le Service Central
- des Services Extérieurs.

Article 4.- A la tête de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes est placé un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef du Gouvernement.

Le Directeur est chargé des fonctions de direction, de conception administrative et technique, d'études et de recherches cryptographiques. Il dirige les travaux d'analyses des divers systèmes du Chiffre utilisés par l'Etat.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, son intérim est assuré par le Directeur-Adjoint.

Article 5.- Les services extérieurs des Chiffres et des Télégrammes comprennent :

- au niveau des Départements Ministériels, des Services
- au niveau des Représentations Diplomatiques et des Départements, des sections ou des bureaux selon l'importance des effectifs.

Article 6.- Les Agents du Chiffre destinés à servir dans ces différents postes sont mis à la disposition des Ministres intéressés qui procèdent à leur affectation.

Article 7.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes fonctionne sous le contrôle de la Commission Interministérielle des Chiffres

TITRE II

DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES CHIFFRES

Article 8.- La Commission Interministérielle des Chiffres est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;
- de veiller à ce que le recrutement et la formation des Agents des Services des Chiffres soient conformes aux statuts particuliers qui régissent le cadre des personnels des Chiffres ;
- de prendre connaissance des études et avis, des moyens de chiffrement manuels, mécaniques, électroniques et autres qui lui sont soumis par la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;
- de décider des études à poursuivre dans l'intérêt commun et des moyens à mettre en œuvre au niveau des Départements Ministériels concernés.

Article 9.- La Commission Interministérielle des Chiffres est ainsi composée :

Président : Le Chef du Gouvernement ou son représentant,

- Membres :
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant, et
 - Le Ministre chargé des Communications ou son représentant.

Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes et son Adjoint assistent la Commission en qualité de Conseillers Techniques dans l'exécution de ses tâches.

Article 10.- La commission se réunit une fois par an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 11.- La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et la Commission Interministérielle des Chiffres sont placées sous la Haute Autorité du Chef du Gouvernement.

Article 12.- Le Directeur du Service Central des Chiffres et des Télégrammes est le Conseiller du Chef du Gouvernement en matière de Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications.

Article 13.- En raison du caractère particulier des Services des Chiffres, le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N° 82-61 susvisé, fera l'objet d'une publication restreinte.

Fait à COTONOU, le 8 Novembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KERÉKOU.-

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

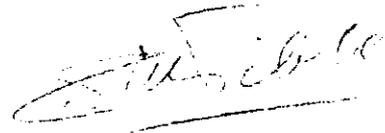
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, et de l'Administra-
tion Territoriale,



Théophile NATA.-



Jean Florentin V. FELINO.-

Le Ministre de l'Information,
et des Communications,



Toussaint TCHITCHI.-

Ampliations : PR 6 PI. 4 SGG 4 MCR 1 BAEC-MISPAT 2 DCCT 1.